

Les professeurs seront remplacés par des étudiants non formés.

FAUX !

Au contraire, le projet de loi ambitionne de susciter et mieux accompagner des vocations ! Il permettra aux étudiants d'exercer, auprès des professeurs, des fonctions pédagogiques et d'assistants d'éducation, mais en aucun cas de les remplacer. Le dispositif donne la possibilité aux étudiants, dès la L2, de s'approprier progressivement l'environnement scolaire et l'exercice du métier d'enseignant, notamment à travers un contrat de pré-professionalisation de 3 ans, jusqu'au concours.

L'article 14 de la Loi prévoit que « les assistants d'éducation (...) peuvent se voir confier des fonctions pédagogiques, d'enseignement ou d'éducation ».
Ensuite la Loi s'en remet à l'application d'un futur décret qui devra définir les modalités exactes. La loi précise ainsi : « Ce décret précise (...) les conditions dans lesquelles les assistants peuvent exercer des fonctions pédagogiques, d'enseignement ou d'éducation. »
Au final donc : on ne sait pas exactement encore les contours des missions des assistants mais on a bien posé les bases qui leur permettront de faire cours sans concours et en étant payés au rabais bien sûr.

L'indépendance de l'évaluation du système scolaire est remise en cause.

FAUX !

Le projet de loi crée le *Conseil d'Évaluation de l'École*, remplaçant l'actuel Cnesco. Il aura comme principales missions de produire un cadre méthodologique et les outils d'évaluation des établissements. Les représentants du ministre y seront minoritaires, et la présence de représentants des deux chambres du Parlement, en assurera l'indépendance.

Il suffit de lire l'article 9 de la Loi qui insère un nouvel article L 241-13 dans le code de l'éducation lequel prévoit que **Le conseil d'évaluation de l'école est composé de quatorze membres (...)** Il comprend (...) **Six personnalités choisies par le ministre chargé de l'éducation nationale (...)** **Deux députés et deux sénateurs (...)** **Quatre représentants du ministre chargé de l'éducation nationale** »

Les écoles maternelles et les jardins d'enfants sont mis en concurrence.

FAUX !

C'est faux. Un amendement permet aux jardins d'enfants de poursuivre leur activité temporairement durant 2 ans, le temps que l'abaissement de l'âge obligatoire d'instruction soit pleinement incorporé à notre système. C'est simplement une mesure qui permet de mieux s'adapter aux réalités des acteurs du terrain.

Sur 14 membres on en a donc quand même 10 directement nommés par le Ministre. Et les 4 autres sont des parlementaires qui risquent donc d'appartenir à la majorité...
Quelle magnifique indépendance !

La loi imposera des charges supplémentaires aux communes.

FAUX !

Cette affirmation fait référence à l'abaissement de l'âge obligatoire d'instruction à 3 ans. Les communes finançaient déjà leurs écoles maternelles publiques. Si celles-ci accueillent plus d'enfants les années prochaines, l'État compensera la hausse des dépenses pour la commune. De la même façon, si la commune ne finançait pas ses écoles maternelles privées, elle le fera désormais et sera intégralement compensée par l'État.

C'est exact. Ce qui est plus problématique concernant la maternelle c'est l'idée extrêmement répandue que l'on n'y fait rien d'autre que de la garderie sans intérêt pédagogique pour l'enfant. Et cette loi ne vient malheureusement pas contredire cet état de fait.

Ici ce qui est troublant c'est que le reproche fait n'est pas celui d'imposer des charges supplémentaires aux communes mais celui de faire un impensable cadeau aux écoles privées. En abaissant la scolarité obligatoire à l'âge de 3 ans (mesure sans réel intérêt pratique puisque 97% des enfants étaient déjà scolarisés à cet âge) on rend donc la maternelle obligatoire ce qui implique donc que l'État doive subventionner les écoles maternelles privées sous contrat alors qu'il n'avait pas à le faire avant. Ainsi, la seule conséquence de cet article est de faire un cadeau aux écoles privées sous contrat.

DESINTOX !

La liberté d'expression des enseignants sera limitée.

FAUX !

Cette assertion fait référence à l'article 1 qui réaffirme l'engagement et l'exemplarité des personnels de l'Éducation nationale, ni plus ni moins. Il s'agit, au contraire, de revaloriser le corps professoral et les responsabilités importantes qui leur incombent. Le devoir de réserve, auquel tous les fonctionnaires sont soumis, existe depuis longtemps. Il n'est ni amendé ni renforcé à travers cet article 1.

Alors pourquoi le réaffirmer ?!
L'argument qui consiste à dire : « ne vous inquiétez pas, cet article ne modifie en rien ce qui était déjà prévu » est aberrant ! Pourquoi le rédiger alors ? Pourquoi faire perdre du temps aux députés qui ont eu à débattre de ce sujet ?
Non, la vérité ici est que le Ministre se donne un fondement juridique pour agir ultérieurement en cas de besoin contre un Professeur qui critiquerait trop ouvertement l'Institution. En effet, la rédaction de l'article 1 est tellement large et vague qu'elle peut tout englober. La voici pour mémoire :
« – Dans le respect de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, par leur engagement et leur exemplarité, les personnels de la communauté éducative **contribuent à l'établissement du lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation** ».

Les écoles de proximité seront supprimées.

FAUX !

Cette affirmation fait référence à la mise en place des établissements publics des savoirs fondamentaux (EPSF), à l'initiative des collectivités territoriales. Le cadre législatif offre une souplesse aux collectivités territoriales intéressées qui pourront l'adapter à leurs spécificités locales. Ainsi, aucun projet ne verra le jour sans l'accord du ou des maires concernés, du conseil départemental et du recteur. L'objectif est de créer une continuité dans le parcours scolaire de l'élève pour éviter les effets de ruptures entre le collège et l'école, rien de plus.

Comment dire tout et son contraire en une phrase...

En bref, cet « argument » consiste à dire qu'il est faux de dire que les écoles de proximité seront supprimées puisque cette possibilité sera « simplement » offerte aux maires et aux départements.

Donc cet argument valide finalement bien le fait que la loi prévoit la possibilité de les supprimer au bon vouloir des collectivités locales. Certes, ce n'est pas une suppression de fait mais la loi prévoit bien qu'elles peuvent être supprimées et ce de manière extrêmement facilitée.

Les directeurs d'école vont disparaître.

FAUX !

C'est une nouvelle référence aux EPSF. Il n'y a en réalité pas de suppression des directeurs d'école. Si une école est associée au collège du nouvel EPSF, il y aura un principal en charge du collège et un directeur, en charge de l'école. Chaque école conservera son responsable de site qui restera l'interlocuteur des familles et de la municipalité, et conservera son niveau indemnitaire et toutes ses fonctions.

Pour ce dernier argument il est bon de recopier intégralement le nouvel article inséré par la Loi :
Les établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux sont dirigés par un chef d'établissement qui exerce simultanément les compétences attribuées au directeur d'école par l'article L. 411-1 et les compétences attribuées au chef d'établissement par l'article L. 421-3. Un ou plusieurs chefs d'établissement adjoints, dont un au moins est en charge des classes du premier degré, exercent aux côtés du chef d'établissement. Ce chef d'établissement adjoint, en charge du premier degré, est issu du premier degré. Les modalités de son recrutement sont fixées par décret. »

La lecture de cet article ne laisse donc aucun doute : il y a bien une disparition des Directeurs d'école tels que nous les connaissons aujourd'hui. Il est expressément indiqué que c'est le chef d'établissement du collège qui exerce les compétences de « Directeur d'école ». Et l'article ajoute que, pour l'aider dans sa tâche, on lui nommera un adjoint rattaché à lui (est-ce que cela veut dire également rattaché géographiquement d'ailleurs ?). Cet adjoint sera donc placé sous la responsabilité hiérarchique directe du chef d'établissement !

Et, de plus, la manière dont ces adjoints qui feront office de Directeurs d'école seront recrutés n'est même pas encore définie par la loi.